

de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes stipule que dans tous les cas imprévus les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni (1867) s'appliqueront. L'article 1 du Règlement de la Chambre stipule que dans tous les cas imprévus les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni s'appliqueront.

J'ai ici un bouquin très ancien, le Règlement de 1912 de la Chambre des communes. L'article 1, dont le libellé diffère quelque peu de la version actuelle, stipule ce qui suit:

Dans tous les cas que ne prévoit pas le présent Règlement... la Chambre doit se conformer aux règles, usages et procédures de la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande qui ont été mis en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1867.

Je crois avoir raison de dire que ni la Chambre, ni le Parlement n'ont jamais fait quoi que ce soit pour enlever aux députés le droit de procéder par voie de mise en accusation. Il s'agit d'un droit qui n'a pas été supprimé et qui, adapté aux circonstances et aux conditions d'aujourd'hui, constitue une prérogative, un droit qu'on peut exercer lorsque les circonstances le justifient. Le concept à l'origine de ce pouvoir est le droit du Parlement d'en contrôler l'usage et d'en punir les abus de la part de personnes à qui le Parlement a confié une autorité politique ou administrative. La motion de mise en accusation constitue la procédure à suivre pour exercer cette prérogative.

Au fil des siècles, certaines lois ont apporté plus de subtilité au pouvoir de mise en accusation et, dans certains cas, d'autres solutions sont venues en suspendre l'application. On ne l'a peut-être pas appliqué mais il n'en a pas été abrogé pour autant. J'ai sous la main le dictionnaire parlementaire le plus récent, celui d'Abraham et Hawtley. A la page 113, on donne une définition de la mise en accusation mais je ne vous la lirai pas. Je dis simplement que ce bouquin existe pour ceux que les questions parlementaires intéressent; on n'y mentionne nulle part que ce droit a été abrogé. De fait, on cite des cas en 1816 et 1848 où on a proposé des motions se rapportant à la mise en accusation.

Je vous ferai remarquer, monsieur l'Orateur, que même en 1959, d'après un des tomes des mémoires de Harold Macmillan—le troisième, je crois—à l'occasion d'un débat à la Chambre des communes sur une motion demandant à la Chambre d'approuver l'accord financier anglo-égyptien qui a suivi la crise du canal de Suez, le chef de l'opposition, M. Hugh Gaitskell—je crois que c'est à la page 641—a prononcé un discours très intéressant. Ce fut un débat mouvementé et à la fin le chef de l'opposition a demandé qu'on mette le premier ministre en accusation.

**Des voix:** Quelle honte!

**M. Baldwin:** Si je cite cet exemple, Votre Honneur, c'est pour que vous vous rendiez compte qu'il y a douze ans à peine, la Chambre des communes du Royaume-Uni considérait toujours la mise en accusation comme un moyen valable de punir les titulaires d'un office élevé.

Au Royaume-Uni, on a eu recours à des punitions autres que la mise en accusation. Aux termes de l'article 9 du

Règlement, qui est l'équivalent de notre article 26, les Communes pouvaient, après débat sur une question urgente et importante, déclarer qu'il y avait, à première vue abus de pouvoir de la part d'un membre haut placé du gouvernement, et qu'un comité spécial devrait être chargé d'enquêter. La chose étant accessible à l'opportunisme politique, on adoptait au Royaume-Uni, en 1921, la loi sur un tribunal d'enquête selon laquelle lorsqu'une question importante et urgente se présente, un comité peut être nommé par résolution des deux Chambres. Nous n'avons pas de procédure correspondante. Quoi qu'il en soit, la mesure ne se substituait pas à la mise en accusation mais elle créait un nouveau pouvoir, un pouvoir alternatif.

Au Canada, notre Chambre n'a jamais eu le choix. L'article 26 du Règlement tourne dans le vide. Un débat a lieu sur la motion proposant l'ajournement pour discuter d'une question urgente, mais rien n'est prévu, d'après les interprétations des divers Orateurs, pour qu'il se termine par une motion tendant à la nomination d'un comité d'enquête chargé de préparer un rapport et de faire des recommandations. Et, à n'en pas douter, la chose est acceptée. C'est pourquoi j'estime que c'est à ceux qui défendent la thèse contraire qu'il incombe de prouver à Votre Honneur et à la Chambre que la Chambre n'a plus, comme elle devrait l'avoir, le droit de présenter une motion de mise en accusation. A ceux qui prétendent le contraire, qui affirment que ce droit n'est plus valide, je signale que toutes les règles, tous les précédents et tous les statuts auxquels je me suis reporté indiquent que ce droit a été importé au Canada et à la Chambre et que, tant qu'on ne l'aura pas expressément révoqué, il peut et il devrait être exercé dans des cas exceptionnels.

Pourquoi ne l'a-t-on pas invoqué ces dernières années, ici ou au Royaume-Uni? La réponse est fort simple, je pense.

**L'hon. M. Stanfield:** Nous n'avions encore jamais eu un gouvernement comme celui-ci.

**M. Baldwin:** En effet, comme le signale mon chef, nous n'avions encore jamais eu un gouvernement comme celui-ci, et cet argument fait partie de la thèse que j'intends exposer.

A la suite de la loi sur la réforme du Royaume-Uni et avec la présence d'un gouvernement responsable au Canada, pendant un certain nombre d'années on pouvait user de certaines contraintes salutaires contre le pouvoir exécutif. Si Votre Honneur accepte la motion, j'aurai l'occasion plus loin de soutenir que le gouvernement actuel est le pire délinquant, mais le pouvoir exécutif a pris une ampleur fantastique qu'exigeaient peut-être les conditions de notre société moderne. Néanmoins, je signale à Votre Honneur que cette expansion, alliée à la diminution de notre pouvoir et des occasions offertes à la Chambre d'user de ces contraintes, devrait nous faire redoubler de vigilance et trouver des moyens ingénieux de surveiller un pouvoir exécutif capricieux. Je crois donc avoir le droit de présenter ma motion comme urgente et de faire valoir auprès de Votre Honneur que ce raisonnement sur le recours au remède de l'acte d'accusation devrait être considéré.